



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 7 JAN. 2014

Révision de la carte communale de LABASTIDE-MONREJEAU (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-139

Personne publique responsable : Commune de Labastide-Monréjeau (64)

Territoire concerné : Commune de Labastide-Monréjeau (64)

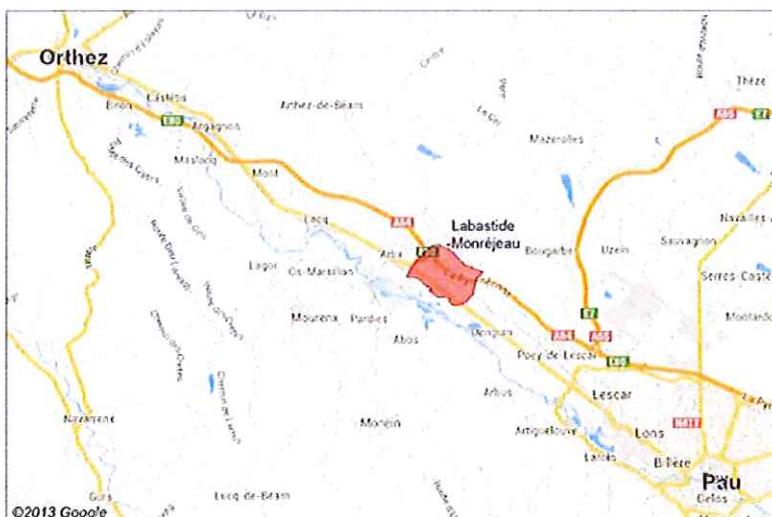
Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 octobre 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 23 octobre 2013

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 7 novembre 2013

1. Contexte général

La commune de Labastide-Monréjeau est une commune des Pyrénées-Atlantiques, située dans la vallée du Gave de Pau, entre Pau - à 18 km - et Orthez.



Localisation de la commune de Labastide-Monréjeau – extrait du rapport de présentation

Le territoire communal couvre 819 hectares, dont 53,4 dédiés à l'habitat et 11,6 à la zone d'activités « Eurolacq 2 ».

La collectivité a engagé une révision de sa carte communale, approuvée fin juillet 2009, pour « ouvrir quelques terrains à l'urbanisation, la majorité des terrains constructibles de la précédente carte communale ayant été urbanisés, et modifier marginalement le périmètre de la zone d'activité » (p. 50 du rapport de présentation).

2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Les éléments attendus dans le rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale sont précisés à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après.

Article R*124-2-1

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation comprend globalement les éléments attendus par le code de l'urbanisme sans toutefois être suffisamment démonstratif sur l'analyse des incidences de la mise en œuvre de cette révision de la carte communale.

Ainsi, l'autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement est correctement présentée et met en évidence plusieurs enjeux à prendre en considération.

Concernant le milieu physique et naturel, la commune est caractérisée par une situation entre une plaine agricole et des coteaux bâtis sur leurs flancs, avec des enjeux environnementaux spécifiques. A l'aval de la commune, le site Natura 2000 du Gave de Pau présente une très forte sensibilité écologique en abritant de nombreuses espèces protégées. Le réseau hydrographique de la commune, qui s'écoule depuis les coteaux, est connecté à ce site Natura 2000 (carte p. 13 du rapport de présentation). Des sources et résurgences présentes autour des zones bâties, couplées au risque d'inondation par remontée de nappe viennent conforter l'enjeu de préservation de la qualité de la ressource en eau. Une chênaie qualifiée de corridor écologique majeur (p. 20 du rapport de présentation) surplombe le territoire communal.

Il est noté que les infrastructures de l'autoroute A64 et de la voie ferrée, qui traversent le territoire d'Est en Ouest, provoquent une rupture des continuités écologiques, et que l'autoroute A64 représente une « *limite imperméable à la migration des espèces terrestres et aquatiques* » (p. 25 du rapport de présentation). Les différentes cartes où figurent les cours d'eau (p. 13, 14, 19 et 21) indiquent à l'inverse une continuité des cours d'eau de part et d'autre de l'autoroute. Ce point mérite d'être mis en cohérence afin d'expliquer si le réseau hydrographique est connecté ou non au Gave de Pau.

Concernant le milieu humain, l'analyse de l'état initial présente l'attractivité de la commune, avec une croissance de population continue depuis près de 50 ans. En 2009 la commune compte 519 habitants et le parc de logements compte 187 habitations, dont 12 logements vacants.

Considérant que la commune justifie notamment son projet de révision par le fait qu'une majorité des surfaces constructibles ont été urbanisées, et que l'enveloppe de la zone bâtie à vocation d'habitat couvre 54,36 hectares, l'autorité environnementale souligne que cela amènerait un ratio d'environ 2 900 m² par logement.

Le rapport de présentation explique qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif et eu égard à la faible aptitude des sols à l'infiltration, une surface de terrain de 1 700 à 1 900 m² par habitation est requise.

Cette situation est amenée à perdurer, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur une partie de la commune.

Ainsi, **la révision de la carte communale amènerait à poursuivre le développement de la commune sur un mode d'urbanisation très consommateur d'espace**, même si la surface concernée par la révision reste modeste.

Ce scénario n'est pas cohérent avec la volonté affichée par la collectivité de maintenir « *une extension mesurée de l'urbanisation* » (p. 53 du rapport de présentation) ; **l'autorité environnementale regrette que l'analyse menée n'ait pas été complétée d'une carte représentant l'aptitude des sols à l'infiltration, sur laquelle s'appuyer pour cerner les secteurs les plus favorables à la mise en place d'un assainissement autonome, et donc ceux à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.**

En termes d'évaluation des incidences, il aurait été opportun d'indiquer si un diagnostic de fonctionnement des installations d'assainissement autonome a été réalisé, et d'analyser les résultats de ce diagnostic, afin de mesurer les incidences potentielles sur le bassin versant du Gave de Pau, dans lequel s'inscrit la commune.

Il aurait également été pertinent de joindre l'avis du syndicat des trois cantons, concernant la capacité du réseau d'eau potable à répondre aux besoins des usagers à venir dans le cadre du projet de développement de la collectivité.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse réalisée pour présenter les modifications apportées au zonage de la carte communale.

Si la modification apportée aux limites de la zone d'activité n'appelle pas de remarque, en revanche **la délimitation des zones d'habitat n'est pas suffisamment étayée.** D'une part, comme indiqué ci-avant, les incidences potentielles liées à la mise en place d'un assainissement autonome ne sont pas étudiées, et d'autre part **le potentiel encore urbanisable dans l'enveloppe actuelle de la zone constructible n'est pas défini.**

L'autorité environnementale recommande d'accompagner ce complément d'explications de photos aériennes¹ permettant de visualiser chacune des zones décrites en page 30 du rapport de présentation.

L'autorité environnementale souligne que ce complément d'explications permettra par ailleurs de disposer d'un « état zéro » en matière de consommation d'espace. Quantifier les surfaces restant actuellement à urbaniser s'inscrit dans la logique de la bonne mise en œuvre de l'indicateur retenu pour le suivi de la carte communale, à savoir l'évaluation des « *surfaces réellement urbanisées au regard des prévisions* » (p. 64 du rapport de présentation).

La présentation du scénario de la collectivité et des choix opérés mérite également d'être mieux étayée. En effet, alors que le développement de la commune a nécessité l'urbanisation de 11,8 hectares sur 10 ans pour l'habitat (p. 47 du rapport de présentation) avec une moyenne de 6 permis de construire par an. La révision de la carte communale porte sur l'ajout de 2,45 hectares qui devraient permettre de répondre à la perspective d'accueillir environ 5 familles par an (sans précision sur la durée). Sans autre forme d'explication, cette présentation n'apparaît pas cohérente.

1 L'autorité environnementale rappelle que les photos aériennes de 2004, 2009 et 2012 sont en libre accès pour la région Aquitaine sur la plate-forme de données PIGMA : http://ids.pigma.org/mapfishapp/?wmc=contexts/urbanisme_pigma.wmc

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

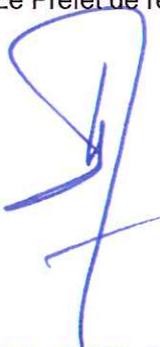
Le projet de révision de la carte communale de Labastide-Monréjeau vise d'une part à ouvrir 2,45 hectares supplémentaires dédiés à l'habitat, et d'autre part à ajuster les limites de la zone à vocation d'activité économique, avec une réduction de 0,3 hectare.

Si ce projet de révision peut être qualifié de modeste, l'autorité environnementale souligne que ses incidences sur l'environnement ne sont pas analysées, alors que les enjeux spécifiques du territoire sont correctement mis en évidence dans l'état initial de l'environnement : la partie actuellement urbanisée de la commune de Labastide-Monréjeau est située sur un coteau, qui s'ouvre vers la plaine où s'écoule à l'aval le Gave de Pau, site Natura 2000 à fort enjeu écologique. La préservation de la qualité de la ressource en eau sous toutes ses formes (dont les sources et résurgences présentes sur la commune) est donc un enjeu fort au sein de cette plaine agricole.

Dans l'attente de la mise en place d'un assainissement collectif pour une partie des habitations, dont la programmation n'est pas abordée dans l'évaluation environnementale de cette carte communale, la commune envisage de poursuivre son développement avec la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome, dont le fonctionnement actuel et les incidences potentielles sur le milieu naturel ne sont pas évalués.

Par ailleurs, la présentation du zonage de la carte communale mérite d'être étayée afin de mieux appréhender les enjeux de consommation d'espace, aujourd'hui conditionnés à des surfaces par logement de l'ordre de 1 700 à 1 900 m², peu compatibles avec l'objectif de gestion économe de l'espace.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH